

ASSEMBLEE NATIONALE30 novembre 2005

RETOUR A L'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI - (n° 2668)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 155

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 127 de M. Tian

à l'ARTICLE 7

(Art. L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles)

Compléter le I de cet article par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.